

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 09/07/2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20240712-A09072024-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024

ARRETE

OBJET : Arrêté portant autorisation de tirer un feu d'artifice de divertissement le 14 juillet 2024 sur la Commune de Furiani.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai, 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant la requête de Monsieur BIAVARDI Alexis en date du 20 février 2024 de tirer un feu d'artifice de divertissement de catégorie F3 ne dépassant pas les 35 kg de matière active,

Considérant le dossier fourni par celui-ci,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BIAVARDI Alexis est autorisé à tirer un feu d'artifice de divertissement de catégorie F3 ne dépassant pas les 35 kg de matière active le 14 juillet 2024 à 23h30 sur la Commune de Furiani (**voir plan en annexe**).

Article 2 : Le tir du feu d'artifice sera effectué par une personne majeure et habilitée conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions de sécurité devront être mises en place afin de garantir la sécurité publique à savoir :

- Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. Les distances minimales du public à respecter seront maintenues par 6 agents de sécurité agréés. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- Un dispositif de sécurité sera mis en place prévenant tout départ d'incendie (réserve d'eau à proximité, extincteurs...).

Article 3 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 4 : L'Organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Cette police porte le numéro 58090321, sa durée de validité est du 23/08/2017 au 30/06/2025 auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ Associa Pro. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 5 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Monsieur BIAVARDI Alexis, organisateur de la manifestation, et Mme la Directrice Interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
02B-212001200-20240111-AR
Accusé certifié exécutoire
Reçu par le Préfet le 20/07/2024

